



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE CHÂTENOIS
(BAS-RHIN)



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 1607/2021
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DANS LE CHEMIN RURAL DIT
VIEUX CHEMIN DE CHATENOIS**

LE MAIRE DE CHATENOIS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'étroitesse du chemin rural dit Vieux Chemin de Châtenois, sur la section comprise entre les parcelles 200643 et 490540 du cadastre de la commune, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, en agglomération. Les usagers, venant de l'est et se dirigeant vers l'ouest devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

Considérant que, dans la section précitée situé sur le chemin rural dit Vieux Chemin de Châtenois, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/h permettra de renforcer la sécurité en raison de sa configuration géographique ;

Considérant que, dans la section comprise entre les parcelles 490540 et 490332 situé sur le chemin rural dit Vieux Chemin de Châtenois, l'instauration d'une limitation de vitesse de 40 km/h permettra de renforcer la sécurité en raison de sa configuration géographique ;

Considérant que pour des raisons de sécurité des usagers du chemin rural dit Vieux Chemin de Châtenois, il convient de réglementer le régime de priorité à l'intersection du chemin rural précité et du chemin rural dit Vieux Chemin de Sélestat

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur le Chemin rural dit Vieux Chemin de Châtenois, hors agglomération, est réglementée comme suit :

Les usagers, venant de Sélestat et se dirigeant vers Châtenois devront **céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé dans les sections comprises entre les parcelles 200643 et 490540 du cadastre de la commune.

Une limitation de vitesse fixée à **30km/h** est instaurée dans les sections comprises entre les parcelles 200643 et 490540 du cadastre de la commune permettant de renforcer la sécurité en raison de l'étroitesse de la chaussée sur la portion précitée.

Une limitation de vitesse fixée à **40km/h** est instaurée dans les section comprises entre les parcelles 490540 et 490332 permettant de renforcer la sécurité en raison de sa configuration géographique.

Il sera installé un « STOP » à l'intersection du chemin rural dit Vieux Chemin de Châtenois et du chemin rural dit Vieux Chemin de Sélestat. Les automobilistes sortant du chemin rural dit Vieux Chemin de Châtenois marqueront en conséquence le STOP.

ARTICLE 2 : Tous les accès des chemins viticoles situés sur le chemin rural dit Vieux Chemin de Châtenois seront interdits à toute circulation sauf pour les propriétaires agricoles et viticoles ayant des parcelles dans les sections du Schlettschweg et Pfaedt.

- A toutes les intersections avec le chemin rural dit Vieux Chemin de Châtenois, une mise en place de panneaux B0 « circulation interdite » avec un panonceau sauf véhicule agricole droit sera réalisée par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Une interdiction de circulation aux véhicules d'un PTAC supérieur à 3T5 est également instituée dans le chemin rural dit Vieux Chemin de Châtenois sauf pour les véhicules de transports en commun appartenant au Transport Intercommunal de Sélestat.

ARTICLE 3 : L'interdiction de circulation dans les chemins viticoles cités à l'article 2 ne concerne pas les véhicules de lutte contre l'incendie, des services techniques municipaux et de police.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Collectivité Européenne d'Alsace.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation adéquate.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHATENOIS.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le

ID : 067-216700732-20210618-2021062101-AR



ARTICLE 9 : Ampliation de l'arrêté sera transmise :

- Mme le Sous- Préfet de Sélestat Erstein
- M le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Sélestat
- M le Chef de la Police Municipale Pluricommunale
- M le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Châtenois
- Mme la Responsable des Services Techniques de la Mairie
- M. le Chef de l'unité Conduite d'Opérations (sebastien.isel@alsace.eu)
- Transport Intercommunal de Sélestat « TIS »
- Affichage
- Archives Mairie

Châtenois, le 18 juin 2021

Le Maire,



Luc ADONETH

